

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 8 février 2008

N° 2008-2-5-13

Service instructeur
Commande Publique

Service consulté

COMMANDE PUBLIQUE
MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEILS EN ASSISTANCE A LA MAITRISE
D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD415 AU DROIT
D'ANDOLSHEIM



DECISION DE RESILIATION - MARCHE N°195/07

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de la décision de résiliation du marché 195/07 Mission d'assistance et de conseils en assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la RD415 au droit d'Andolsheim

Votre Assemblée doit approuver la décision de résiliation et m'autoriser à signer les documents correspondants.

Le marché a pour objet l'opération suivante : Mission d'assistance et de conseils en assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la RD415 au droit d'Andolsheim, attribuée au groupement Cabinet d'Etudes MERLIN - INTERVIA / HYDROGEOTECHNIQUE EST / VENATHEC / ORTLIEB de MULHOUSE pour un montant initial de 93 060.76 € T.T.C. et notifié le 2 janvier 2006.

Ce marché a été transféré par l'Etat au Département du Haut Rhin par un avenant de transfert conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La mission confiée au groupement était constituée des phases suivantes :

- ❖ Phase 1 : Etat initial
- ❖ Phase 2 : Etude technique des variantes
- ❖ Phase 3 : Comparaison des variantes dont l'élaboration du dossier de concertation « L300-2 »
- ❖ Phase 4 : Etude de la variante proposée dont l'élaboration du dossier d'impact.

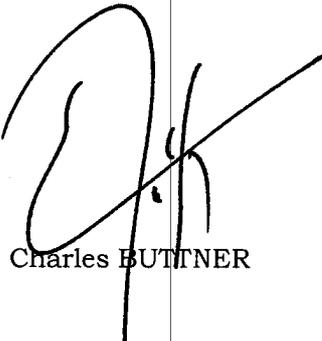
L'avenant n°2 a introduit une phase 4 bis - Etudes complémentaires et a supprimé la phase 3 devenue inutile suite à la consultation du public.

Dès lors les phases 1, 2 et 4 bis ont été réalisées en intégralité. Cependant au vu de l'avancement des études, le prix 5 de la phase 4 correspondant à l'étude des variantes n'a pas fait l'objet d'une décision de démarrage d'exécution.

Conformément à l'article 7.4.1 du Cahier des Clauses Particulières, lors d'une résiliation du fait du maître de l'ouvrage, la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, s'élève à 5 %. Par conséquent l'indemnisation compensatrice s'élève à 1 456.75 € HT.

Il est proposé à votre commission de réserver une suite favorable à la décision de résiliation selon les conditions décrites ci-dessus et m'autoriser à signer les documents correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER